**ATTESTATION SUR L’HONNEUR DE NON PERCEPTION**

**D’UNE INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code de la fonction publique notamment son article L551-1

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment son article 72

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de fonction publique d’Etat, notamment les articles 49-1 à 49-9

Je soussigné(e), , atteste sur l’honneur ne pas avoir perçu d’indemnité de rupture conventionnelle de l’Etat au cours des 6 années précédent mon recrutement à l’université Jean Moulin - Lyon 3.

Je suis conscient(e) qu’une fausse déclaration m’obligerait à rembourser les sommes perçues au titre d’une telle indemnité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait, à ……………………………

Le…………………………..

*Signature de l’agent*

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.